

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du département du Tarn dans sa séance du 29 juin 1938

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général "Le Rocher Tremblant de la Rouquette" situé sur le territoire de la Commune de Burlats (Tarn) figurant au cadastre sous le n° 2, section C², et appartenant à F. Balssa Félicien François, route de Montréal à Carcassonne (Aude), ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ce rocher.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture; au Maire de la commune de Burlats et à M. Basse, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

1947

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat pour
la zone occupée

Jeaubert